



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-PM-166

Portant interdiction de la détention, l'usage détourné, la vente et l'abandon de protoxyde d'azote sur l'espace public

Le Maire de Castelginest,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux contraventions de 1^{re} classe ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 visant à encadrer l'usage du protoxyde d'azote ;

Vu les signalements répétés des forces de l'ordre et des citoyens concernant l'usage abusif et détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Vu l'urgence de prévenir les risques sanitaires et sécuritaires liés à l'usage de ce gaz.

Considérant que le protoxyde d'azote, bien que couramment utilisé comme gaz propulseur alimentaire, fait l'objet de détournements à des fins récréatives ;

Considérant que l'inhalation de ce gaz expose les consommateurs à des troubles neurologiques graves et à des comportements dangereux pour eux-mêmes et pour autrui ;

Considérant que les cartouches sont fréquemment retrouvées abandonnées dans l'espace public, créant des nuisances visuelles, environnementales et des risques de blessure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les atteintes à la salubrité publique, à la tranquillité et à la sécurité des personnes ;

A R R E T E

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, sur la voie publique, dans les parcs, espaces verts et jardins sont interdites pour toute personne, mineure ou majeure

Article 2 : L'usage détourné du gaz, à des fins récréatives, festives ou incendiaires, sur le domaine public est formellement interdit.

Il est également interdit aux mineurs de détenir sur eux, dans l'espace public communal, des cartouches ou récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner les cartouches ou récipients de protoxyde d'azote dans les lieux publics.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à

compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 07/07/2025

